

Commune de Mauriac (Cantal)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du huit mars, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 8 mars 2024

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Jean Jacques VAISSIER
Jacques SERRAT
Béatrice CARTAYRADE
Michel PAPON
Maryse BONNET
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Claudine HEBRARD
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Cyrille ROLLIN
Julien CHAMBON
Audrey LAFARGE
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Gérard VIOLLE
Samuel LEBEAUX

Etaient représentés :

Raymonde THESSANDIER ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Jacques KHIAR ayant donné pouvoir à Gille FRUTIERE,
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Audrey LAFARGE,
Stéphanie SERIEIX ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

Madame le Maire expose qu'il a été proposé à la commune de Mauriac d'adhérer au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cantal à l'occasion du renouvellement en 2024 de sa convention constitutive.

Considérant que l'article 17 de la convention prévoit que le Maire de Mauriac siège à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Madame le Maire,
Vu le projet de convention,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

APPROUVE l'adhésion au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cantal à l'occasion du renouvellement de sa convention constitutive et en tant que membre avec voix consultative.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 15 mars 2024

Le Maire,



Edwige ZANCHI

La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 015-211501200-20240315-DELB20240315_10-DE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

**CONVENTION PORTANT MODIFICATIONS ET
RENOUVELLEMENT DE LA CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CANTAL**

La présente convention fait suite à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit du Cantal signée le 18 juin 2018, approuvée le 13 septembre 2018 et publiée le 4 octobre 2018, et a pour objet de proroger son existence pour une période de 10 ans.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Cantal, par le président du tribunal judiciaire d'Aurillac, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département du Cantal, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires du Cantal, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau d'Aurillac, représenté par le Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Aurillac, représentée par sa présidente;
- la chambre régionale des commissaires de justice du Cantal représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne, représentée par son président ;
- et l'union départementale des associations familiales du Cantal, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les articles 144 à 148 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'intervention d'un avocat dans les procédures non juridictionnelles ainsi que par la présente convention.

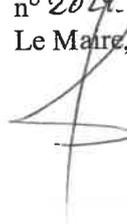
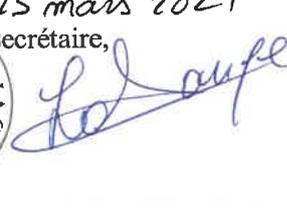
Article 1^{er} –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Cantal (CDAD 15) ».

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2024-03-15/10 du 15 mars 2024
Le Maire, _____ la secrétaire,

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit du Cantal a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire d'Aurillac.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de pour la justice, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 19, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 24.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix de nature délibérative. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement.

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du premier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, avec voix délibérative, les membres associés suivants:

- l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires (APAJ15) représenté par son président ;

Au titre de l'article 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, sont également appelés à siéger, avec voix consultative, pour une durée de 10 années, les personnes qualifiées suivantes :

- le maire d'Aurillac ;
- le maire de Saint-Flour ;
- le maire de Mauriac ;
- le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- le président de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté ;
- le président de la communauté de communes de Saint Flour Communauté ;
- le président de la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne ;
- le président de la communauté de communes de Sumène Artense ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane ;
- le président de la communauté de communes entre Cère et Goul en Carladès ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Salers ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Mauriac ;
- la directrice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;
- la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal et du Puy-de-Dôme

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation par voie électronique.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte quinze membres au plus. Chaque membre dispose d'une voix.

Au titre des représentants de l'Etat, avec voix délibérative :

- Le préfet du département du Cantal ;

Au titre des représentants des autres membres, avec voix délibérative :

- le département du Cantal, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires du Cantal, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau d'Aurillac, représenté par le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Aurillac, représentée par sa présidente ;
- la chambre régionale des commissaires de justice du Cantal représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne, représentée par son président ;
- et l'union départementale des associations familiales du Cantal, représentée par son président.

Sont également admis à siéger au conseil d'administration en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-764 du 18 septembre 2019, avec voix délibérative les membres associés suivants:

- l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires (APAJ15) représentée par son président ;

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;

- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire d'Aurillac, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 21 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à, le

en exemplaires.

Lu et approuvé,

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AURILLAC

Président du C.D.A.D

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AURILLAC

Vice-président du CDAD

L'ETAT

représenté par

Monsieur le Préfet du Cantal

LE DEPARTEMENT

représenté par le Président du Conseil
Départemental du Cantal

L'ORDRE DES AVOCATS

représenté par son Bâtonnier en exercice

LA CARPA

Représentée par sa Présidente

**LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMISSAIRES DE JUSTICE DU CANTAL**

représentée par son Président

**LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES D'AUVERGNE**

représentée par son Président

**L'ASSOCIATION DES MAIRES DU CANTAL
représentée par son Président**

**L'UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
représentée par son Président**

**l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires
représentée par son président**

**la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
représentée par son directeur**

**le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal et du Puy-de-Dôme
représentée par sa directrice.**